

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

Demandes d'enregistrement d'établissements élevant en captivité
à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I

DEMANDE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE CONCERNANT RICHARD W. ANDERSON

1. Le présent document a été préparé par les Etats-Unis d'Amérique*.
2. La résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14) a établi une procédure d'enregistrement des établissements qui élèvent des espèces animales inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales; une fois enregistrés, ces établissements bénéficient de la dérogation énoncée à l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, qui permet de traiter les spécimens élevés par ces établissements comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Outre les lignes directrices sur les informations qu'un organe de gestion doit fournir au Secrétariat pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre d'un établissement d'élevage en captivité (annexe 1 de la résolution), la résolution établit la procédure à suivre par le Secrétariat pour traiter les demandes d'enregistrement et le rôle que jouent les Parties dans l'enregistrement d'un établissement (annexe 2 de la résolution).
3. Conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14), un organe de gestion qui souhaite enregistrer un établissement d'élevage en captivité soumet une demande au Secrétariat. Lorsque le Secrétariat a vérifié que l'établissement remplit les obligations énoncées dans la résolution, une notification aux Parties est publiée, annonçant l'enregistrement proposé. Les Parties ont 90 jours pour répondre à la notification et commenter l'enregistrement proposé. Si une Partie fait objection à l'enregistrement, le Secrétariat transmet la documentation sur l'établissement au Comité pour les animaux qui répond aux objections dans un délai de 60 jours. Le Secrétariat facilite ensuite le dialogue entre l'organe de gestion qui a soumis la demande d'enregistrement et la Partie ayant émis des objections et accorde un nouveau délai de 60 jours pour résoudre les problèmes. Si les objections ne sont pas retirées ou si les problèmes ne sont pas résolus, la demande est différée jusqu'à ce qu'une décision soit prise par un vote à la majorité des deux tiers à la session suivante de la Conférence des Parties ou par une procédure de vote par correspondance équivalente à celle indiquée dans l'Article XV.
4. Les Etats-Unis d'Amérique soutiennent le processus d'enregistrement établi dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14). L'enregistrement proposé, figurant dans l'annexe 1, sera communiqué au Secrétariat à la mi-octobre 2009. Si le Secrétariat peut examiner l'enregistrement proposé et publier une notification aux Parties début novembre, la période de commentaire de 90 jours ne prendra fin qu'à la mi-février. Si une objection est soulevée concernant l'enregistrement de cet établissement et qu'aucune solution ne peut être trouvée, processus qui pourrait durer 120 jours, la décision finale concernant l'enregistrement sera différée jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties (CoP16 en 2012 ou 2013). Les Etats-Unis d'Amérique ont la conviction que l'enregistrement proposé remplit tous les critères énoncés dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14) mais craignent que

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

tout problème d'objection non résolu ne porte préjudice à cet établissement d'élevage en captivité en retardant la décision finale de plusieurs années.

5. En conséquence, sur recommandation du Secrétariat, les Etats-Unis soumettent l'enregistrement ci-joint directement aux Parties pour examen à la CdP15.
6. L'annexe 1 au présent document contient les informations concernant l'enregistrement de Richard W. Anderson, Arlington, Washington (Etats-Unis d'Amérique) pour *Falco rusticolus* et les hybrides *F. rusticolus* X *F. peregrinus*. L'annexe 2 contient la justification de cet enregistrement proposé. Ce sont les mêmes informations que celles qui seront communiquées au Secrétariat à la mi-octobre 2009, dans la langue dans laquelle elles seront soumises.
7. La Conférence des Parties est priée de prendre une décision concernant cet enregistrement.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

Au moment de la rédaction du présent document (fin octobre 2009), le Secrétariat n'avait pas reçu des Etats-Unis d'Amérique la documentation justifiant l'inscription. Il n'est, en conséquence, pas en mesure d'évaluer la conformité de cette demande avec la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14) et de ce fait, de faire une recommandation à la Conférence des Parties. Le Secrétariat communiquera une mise à jour orale de son évaluation à la présente session.

Demande d'enregistrement de l'établissement d'élevage en captivité de Richard W. Anderson, établissement d'élevage des espèces animales suivantes, inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales: *Falco rusticolus* et hybrides *F. rusticolus* X *F. peregrinus*.

1. Nom et adresse du propriétaire et gérant de l'établissement d'élevage en captivité:

Richard W. Anderson
26425 Dahl Road
Arlington, Washington 98223

2. Date de création de l'établissement: 2001

3. Espèces élevées: faucon gerfaut (*Falco rusticolus*) et hybrides *Falco rusticolus* X *Falco peregrinus*

4. Description du cheptel parental reproducteur: le cheptel parental reproducteur d'origine se compose de 6.6 *Falco rusticolus* et 0.2 *Falco peregrinus*. Tous les spécimens du cheptel parental reproducteur de *F. rusticolus*, à l'exception de trois, ont été élevés en captivité aux Etats-Unis entre 1997 et 2007 et ont été acquis ou transférés par le demandeur. Les trois autres *F. rusticolus* ont été élevés en captivité au Canada par un établissement d'élevage enregistré et légalement importés aux Etats-Unis en 1995 et 2001. Chacun des oiseaux élevés aux Etats-Unis est pourvu d'une bague fermée du *U.S. Fish and Wildlife Service* (USFWS) conforme au *U.S. Migratory Bird Treaty Act* (MBTA), une mesure interne plus stricte. Les trois oiseaux canadiens portent aussi des bagues fermées enregistrées par le USFWS et conformes au MBTA. La liste du cheptel parental reproducteur et du cheptel reproducteur supplémentaire produit par le demandeur à partir du cheptel parental d'origine est jointe en annexe 2.

5. Preuve apportée par les établissements situés dans l'aire de répartition pour attester que le cheptel parental a été obtenu conformément aux lois nationales: l'aire de répartition du faucon gerfaut s'étend à l'intérieur des Etats-Unis d'Amérique et du Canada et la distribution est circumpolaire.

Le demandeur est homologué par l'USFWS en tant qu'éleveur de rapaces depuis 2001 (numéro de licence: MB043292-0); il a également une licence de maître fauconnier (numéro de licence: MB699608-0). La possession et la reproduction de tous les rapaces natifs des Etats-Unis sont réglementées par le MBTA qui requiert des rapports annuels sur la reproduction et la notification, à l'USFWS, de tout transfert ou de toute vente d'oiseaux. Le demandeur est parfaitement en règle avec le MBTA et tous les autres règlements des Etats et du gouvernement fédéral des Etats-Unis.

Conformément au MBTA, toute personne qui vend, donne ou transfère un rapace doit faire rapport sur cette activité à l'USFWS en soumettant un formulaire 3-186A¹, "*Migratory Bird Acquisition and Disposition Report*". Une copie de ce rapport est communiquée à l'USFWS, des copies sont conservées par les deux parties à la transaction (l'éleveur et l'acheteur) et des copies peuvent être communiquées aux agences d'Etat chargées des espèces sauvages qui réglementent la reproduction des rapaces ou la fauconnerie dans l'Etat (les Etats) où résident l'acheteur et le vendeur.

Le cheptel reproducteur actuel du demandeur a été acheté à d'autres éleveurs de rapaces homologués par l'USFWS aux Etats-Unis, à un éleveur canadien enregistré à la CITES ou a été reproduit par le demandeur à partir du cheptel parental décrit ci-dessus (voir #4). Dans chaque cas, le demandeur a fourni à l'organe de gestion des Etats-Unis ses copies des rapports "*Migratory Bird Acquisition and Disposition Reports*" (USFWS formulaire 3-186A) indiquant l'acquisition légale de ces spécimens obtenus d'autres éleveurs/fauconniers ou produits par le demandeur. Ces rapports qui indiquent l'acquisition légale de spécimens à d'autres éleveurs/fauconniers des Etats-Unis sont soumis au *Migratory Bird Permit Office* du USFWS. Les deux parties au transfert conservent des copies des rapports. Le demandeur a également fourni à l'organe de gestion des Etats-Unis des déclarations d'éleveur signées pour les oiseaux qu'il a reproduits et des copies des formulaires 3-186A établissant le maintien de ces spécimens à des fins de

¹ Le formulaire 3-186A est une obligation de rapport; il ne s'agit pas d'un permis et l'USFWS n'a pas l'obligation d'autoriser un transfert avant que celui-ci se produise. Comme les copies du rapport sont communiquées à des particuliers ou à des agences gouvernementales autres que l'USFWS, l'USFWS n'a pas la capacité de timbrer toutes les copies du formulaire 3-186A et il n'est pas requis qu'une copie du formulaire soit timbrée ou validée d'une autre manière par un fonctionnaire de l'USFWS, y compris la copie que conserve l'USFWS. En outre, l'USFWS n'exige pas des institutions qui demandent l'enregistrement d'établissements d'élevage à des fins commerciales qu'elles obtiennent des copies timbrées à joindre avec leur demande d'enregistrement.

reproduction ainsi que des rapports annuels de reproduction de rapaces pour le USFWS.

Il convient de noter que conformément au MBTA, le cheptel détenu au bénéfice d'un permis de fauconnerie et le cheptel détenu au bénéfice d'un permis de reproduction doivent être tenus séparés. Tout transfert d'oiseaux d'un cheptel à l'autre doit être déclaré au USFWS dans un formulaire 3-186A. Le demandeur conserve l'ensemble du cheptel de *F. rusticolus* et *Falco peregrinus* au titre de son permis de reproduction. Des copies du formulaire 3-186A ainsi que des déclarations d'éleveur sont disponibles auprès du Secrétariat CITES ou de l'organe de gestion des Etats-Unis.

6. Critères pour les établissements situés dans des pays qui ne sont pas des Etats de l'aire de répartition: non applicable.

7. Cheptel actuel détenu en plus du cheptel parental reproducteur: tous les oiseaux énumérés à l'annexe 2 sont des reproducteurs ou des reproducteurs potentiels.

8. Informations sur le pourcentage de mortalité: depuis 2001, il deux oiseaux sont morts dans l'établissement du demandeur. Il s'agit de deux faucons gerfauts mâles – le premier avait 3 mois et le second 13 mois. En conséquence, le taux de mortalité de l'établissement de reproduction est inférieur à 5% de l'ensemble du cheptel et de 0% pour les oiseaux adultes. Ce pourcentage tient compte des jeunes oiseaux produits, des oiseaux adultes conservés comme reproducteurs et des deux oiseaux morts. De 2004 à 2008, 19 faucons gerfauts ont éclos et ont été élevés dans cet établissement.

9. Documentation prouvant que l'espèce a été reproduite jusqu'à la deuxième génération (F2) dans l'établissement et description de la méthode utilisée: l'ensemble du cheptel reproducteur de faucons gerfauts détenu dans l'établissement a été acquis en tant que F1 au moins comme indiqué par les formulaires d'acquisition USFWS et les documents CITES fournis avec la demande. Depuis 2004, le demandeur a obtenu 19 oisillons à partir de 6.6 faucons gerfauts fondateurs. Pour la saison de reproduction de 2008, deux spécimens de faucons gerfauts de génération F1 au moins ont réussi à produire six oisillons, prouvant la reproduction jusqu'à la première génération dans cet établissement. Les méthodes de reproduction sont celles qui sont habituellement utilisées avec succès par les éleveurs de faucons du monde entier. Les couples reproducteurs s'accouplent naturellement et l'incubation naturelle est encouragée. Au besoin, en particulier pour la production de spécimens hybrides, on peut avoir recours à l'insémination et à une aide à l'incubation. M. Anderson est un reproducteur de faucons homologué aux Etats-Unis depuis 2001 et a utilisé ces techniques courantes avec succès.

10. Si l'établissement n'a reproduit l'espèce que jusqu'à la première génération, démontrer que les méthodes d'élevage sont les mêmes que celles ayant donné ailleurs des descendants de deuxième génération, ou sont similaires: bien que le demandeur n'ait produit qu'une génération dans son établissement, il utilise des techniques d'élevage qui sont généralement reconnues pour produire des descendants de deuxième génération. Ces techniques sont les mêmes que celles utilisées par d'autres établissements enregistrés par la CITES, notamment par Dan Konkel (enregistrement CITES A-US-503), Northwoods Limited (enregistrement CITES A-US-504) et Falcon Farms Ltd (A-CA-501).

11. Production annuelle passée, actuelle et escomptée de descendants: cet établissement n'a pas connu de fluctuations inhabituelles dans sa production annuelle. L'établissement du demandeur a produit 19 faucons gerfauts entre 2004 et 2008. En 2008, 6 descendants ont été produits et en 2007, 4 descendants. Trois oisillons ont été produits chaque année entre 2004 et 2006. Aucun hybride gerfaut-pèlerin n'a été produit. Le demandeur possède deux mâles et quatre femelles de faucons gerfauts ainsi que deux femelles de faucons pèlerins qui ont atteint la maturité sexuelle. A mesure que le cheptel plus jeune vient à maturité, le demandeur prévoit d'augmenter sa productivité. Comme il est possible d'obtenir deux couvées, le demandeur estime qu'il pourrait avoir un rendement annuel de 15 à 20 oiseaux.

12. Evaluation des besoins envisagés et sources de spécimens supplémentaires destinés à augmenter le cheptel reproducteur afin d'éviter toute consanguinité préjudiciable: ce programme ne prévoit pas le besoin d'élargir le patrimoine génétique qu'il possède. Le programme s'est efforcé au fil des ans d'obtenir et de maintenir un patrimoine génétique très divers de faucons sans lien de parenté afin d'éviter toute consanguinité. Toutefois, si, à l'avenir, il s'avérait nécessaire d'acquérir des oiseaux pour éviter toute consanguinité préjudiciable ou pour obtenir des caractéristiques spécifiques, le demandeur obtiendrait un cheptel supplémentaire auprès d'éleveurs homologués USFWS ou d'établissements d'élevage enregistrés à la CITES. Un registre d'élevage est tenu afin de garantir que les oiseaux apparentés ne sont pas croisés entre eux. En conséquence, le taux de fécondité reste élevé et l'on n'a constaté aucune anomalie génétique évidente.

13. **Type de produits exportés:** oiseaux vivants.

14. **Description des méthodes de marquage:** chaque spécimen produit par l'établissement est bagué au moyen d'une bague en aluminium sans soudure, numérotée, émise par l'USFWS. Le numéro de la bague est unique pour chaque oiseau et il est enregistré pour les parents et les descendants afin de faciliter les décisions en matière de reproduction.

15. **Description des procédures d'inspection et de suivi qui seront appliquées par l'organe de gestion CITES:** le demandeur s'adressera à l'organe de gestion CITES des Etats-Unis pour obtenir tous les permis d'exportation des descendants produits par l'établissement. Il soumettra également un rapport annuel stipulant le nombre total d'oiseaux détenus dans l'établissement, le nombre de descendants produits, le taux de mortalité ainsi que toute acquisition ou vente d'oiseaux. Cela permettra à l'organe de gestion des Etats-Unis de surveiller les activités de l'établissement. En outre, il se peut que le demandeur reçoive des visites inopinées du personnel du USFWS (p. ex., *Division of Law Enforcement, Division of Management Authority, Division of Scientific Authority, Office of Migratory Birds*) qui remettra ses conclusions à l'organe de gestion CITES.

16. **Description des installations:** l'établissement d'élevage en captivité se compose de 11 enclos dont les dimensions vont de 2,5 x 4 m à 4 x 9 m. Tous mesurent 3 m de haut. La construction est en tôle ondulée, les parois étant totalement fermées et le plafond constitué d'un grillage recouvert de vinyle pour que l'air puisse circuler et que la lumière naturelle puisse pénétrer. Toutes les entrées sont pourvues de loquets et les couloirs d'accès sont dotés de doubles portes afin d'empêcher les fuites éventuelles. Le sol de l'ensemble du bâtiment est cimenté pour empêcher les animaux de creuser sous les limites de l'enclos. Ces installations respectent et dépassent toutes les normes américaines, fédérales et d'Etat relatives à l'élevage en captivité et aux enclos individuels.

Actuellement, cet établissement n'incube pas d'œufs car le cheptel reproducteur s'est montré capable d'élever les oisillons. Toutefois, il possède deux incubateurs d'une capacité de 30 œufs chacun, soit une capacité totale de 60 œufs.

L'établissement utilise des cailles coturnix comme source alimentaire. Toutes les cailles qui servent à l'alimentation sont produites par l'établissement. En outre, ce genre de cailles est facile à obtenir de fournisseurs/producteurs commerciaux. Un vétérinaire spécialiste des oiseaux, le D^r Thomas Ray, DVM, est à disposition pour tout problème médical.

17. **Stratégies utilisées par l'établissement de reproduction pour contribuer à la conservation des populations de cette espèce dans la nature:** le demandeur a vendu des faucons pour la fauconnerie, l'élevage et l'éducation. Ce programme de reproduction réduira également la dépendance des populations sauvages de faucons gerfauts pour la fauconnerie et à des fins de reproduction. En conséquence, l'établissement apportera une contribution non négligeable à la conservation de cette espèce.

18. **Assurance que l'établissement utilise des méthodes évitant tout traitement rigoureux:** il y a peu d'interaction entre les êtres humains et les couples de faucons, sauf lors de la maintenance de routine et des procédures vétérinaires. Tous les faucons sont logés dans des enclos assez grands pour qu'ils puissent voler sur de courtes distances. L'établissement est bien ventilé. Tous les oiseaux ont de la lumière naturelle et de l'eau pour se baigner et s'abreuver. Il y a, à proximité, des installations vétérinaires/de réhabilitation des rapaces. En conséquence, l'établissement est dirigé de manière à éviter tout traitement rigoureux.

Cheptel parental actuel détenu par M. Anderson dans son établissement

Falco rusticolus – Cheptel fondateur reproduit par un autre éleveur

Numéro de bague	Année d'éclosion	Sexe	Eleveur
CX010779	1995	F	J. Lejeune (A-CA-501)
CX012165	2001	F	J. Lejeune (A-CA-501)
CX012154	2001	M	J. Lejeune (A-CA-501)
RX085885	2007	F	D. Ertsgaard (enregistrement en cours)
RX085664	2007	F	Brad Wood (A-US-504; enregistrement additionnel en cours)
RX085893	2008	F	D. Ertsgaard (enregistrement en cours)
RX082994	2001	F	D. Ertsgaard (enregistrement en cours)
RW086525	1997	M	S. Baptiste (homologué USFWS)
RW089276	2002	M	S. Baptiste (homologué USFWS)
RX086153	2006	M	D. Konkel (A-US-503)
RW094007	2006	M	D. Konkel (A-US-503)
RW093434	2008	M	T. Sell (homologué USFWS)

Falco rusticolus – Cheptel reproducteur reproduit par le demandeur

Numéro de bague USFWS	Année d'éclosion	Sexe
RX083944	2004	F
RX083947	2008	F
RW092636	2008	F
RW089961	2008	F
RX083949	2008	F
RX083945	2004	M
RX083946	2005	M
RX085619	2007	M
RY080110	2005	F

Falco peregrinus – Cheptel fondateur reproduit par un autre éleveur

Numéro de bague	Année d'éclosion	Sexe	Eleveur
RW091500	2001	F	G. Geiger (homologué USFWS)
RV085102	2003	F	G. Geiger (homologué USFWS)